

Patrick Gilli

***Aux sources de l'espace politique: techniques électorales et pratiques
délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles)***

[A stampa in "Rivista Internazionale di diritto comune", 18 (2007), pp. 253-270 © dell'autore –
Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

PATRICK GILLI

Aux sources de l'espace politique: techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles)

A rechercher la singularité du fait politique italien, on rencontre bien vite une pratique qui a laissé des traces importantes dans la vie politique du temps: les délibérations communales et leur corollaire, les procédures électorales pour participer à l'activité délibérative locale. Bien sûr, on pourrait aisément objecter que les cités italiennes sont loin d'avoir été les seules à mettre en place des régimes (partiellement) représentatifs et des institutions délibératives¹. Toutes les villes européennes, et même les villages, ont des représentants et des conseils, en nombre et tailles variables. Pour donner un exemple local, la ville de Montpellier s'est dotée au Moyen Âge d'une étonnante technique de désignation de ces conseillers, technique dont la complexité n'a pas grand-chose à envier à celle des villes péninsulaires². D'où vient alors l'éventuelle singularité italienne en ce domaine? Moins probablement du raffinement des procédures, encore que celles-ci soient souvent impressionnantes³, que de l'importance qu'ont pris dans la vie délibérative – et donc, dans l'espace politique par excellence – d'une part, la réflexion et les débats sur ces procédures, témoignages

¹ Pour la France, C. Fargeix, *Les élites lyonnaises au miroir de leur langage. Recherches sur les pratiques et les représentations culturelles des conseillers de Lyon du XV^e siècle, d'après les registres des délibérations consulaires*. Thèse de doctorat d'histoire présentée à l'Université Lyon 2 le 22 octobre 2005; de la même, 'La reconnaissance des délibérations lors des assemblées lyonnaises, dans les registres consulaires du XV^e siècle: un problème politique', disponible sur le site du Lamop: [http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/Espace% 20public% 2013.12.rtf](http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/Espace%20public%2013.12.rtf).

² En attendant une étude qui renouvellerait l'approche, voir J. Baumel, *Histoire d'une seigneurie du midi de la France. II. Montpellier sous la seigneurie de Jacques le Conquérant et des rois de Majorque, rattachement de Montpelliéret, 1293, et de Montpellier, 1349, à la France* (Montpellier 1971) 45-50.

³ Il suffit de penser que la réforme vénitienne de 1268, telle que décrite par Andrea Dandolo, introduit au sein du grand Conseil neuf collèges d'électeurs, qui forment autant de grades électoraux successifs, avant de parvenir à l'élection du doge. Voir Andrea Dandolo, *Venetiarum chronica par extensum descripta*, a cura di E. Pastorello (R.I.S.², XII,1; Bologna 1958) 320.

particulièrement marquants des conflits idéologiques autant que sociaux dans la définition du périmètre d'une citoyenneté active et d'autre part, les méthodes de sélection ou d'accès au pouvoir de élites dirigeantes. Il est à remarquer qu'à chaque événement politique qui affecte une cité correspond une réforme électorale, comme s'il était impossible de distinguer l'orientation politique des procédures de délibération et de sélection du personnel administratif et politique.

Le second point à mettre en évidence dans cette présentation, c'est que la mise en place des procédures électorales civiques a tiré profit de la maturation des idées ecclésiologiques et canoniques sur l'élection des prélats, papes et évêques en tête. Entre monde communal et monde ecclésial, des modèles ont circulé dans les deux sens, comme nous essaierons de le montrer, mais l'analyse des notions de représentation et de personnalité juridique de la part des canonistes ne saurait être minorée dans ses effets sur la pratique civique.

Ultime remarque avant d'entrer dans le vif du sujet: le chercheur qui voudrait appliquer une réflexion de science politique à ces pratiques à la fois délibératives et électives se heurte à l'étrange silence des sources. Bien sûr, les statuts urbains détaillent à l'envi les procédures électorales, mais les penseurs du politique ne les ont jamais considérées en soi comme déterminantes⁴: il suffisait que l'on établît leur existence pour que l'on se trouvât dans un régime républicain – louable ou critiquable, selon le point de vue des auteurs médiévaux –, mais ce désintérêt apparent pour les pratiques délibératives et les enjeux des procédures électorales de la part des intellectuels est tout à fait caractéristique et bien surprenant au regard de l'intérêt que les canonistes ont porté, eux, aux questions de ces mêmes procédures⁵. Parce que l'histoire des techniques électorales montre précisément qu'il ne s'agit pas que de techniques, mais de l'organisation même du régime. La nature profonde du système délibératif renvoie à la représentation du régime, à la fois dans le sens de sa mise en scène et de son autodéfinition fonctionnelle.

⁴ Une exception toutefois à ce désintérêt, le trois travaux insolites d'*ars electionis* de Ramon Llull sur les modes de calcul électoral qui permettrait de combiner *maior et sanior pars*: G. Hägele - F. Pukelsheim, 'Llull's Writings on electoral systems', *Studia Lulliana* 41 (2001) 3-38.

⁵ Il ne s'agit pas d'une réflexion désincarnée; en réalité, l'Eglise post-grégorienne expérimentait des formes de représentation et de délégation, en particulier lors des conciles, qui apparaissaient originales et inédites: voir la remarquable étude de cas de R. Kay, *The Council of Bourges, 1225. A documentary History* (Aldershot 2002), qui rappelle que les chapitres cathédraux n'étaient pas représentés avant 1217 et la décrétale *Etsi corpora membris* (p. 91-99), au moment où la taxation des biens ecclésiastiques exigeait que les chapitres donnent leur avis, en vertu de l'adage *Quod omnes tangit*.

Les systèmes de délibérations collectives issus de la société communale ont évolué assez rapidement⁶. Lorsque l'on voit apparaître les régimes consulaires, les techniques représentatives sont assez embryonnaires. Les prises de décision, mal connues, semblent requérir l'unanimité. Le régime consulaire repose sur un pacte juré, *sacramentum sequimenti*, qui légitime l'autorité des consuls et entérine la délégation de compétences arbitrales des citoyens à leurs représentants. Cette délégation est validée par une prestation de serment qui engage tous les hommes valides de la commune. Paolo Prodi a rappelé l'importance du serment dans la culture médiévale, non pas seulement dans sa dimension anthropologique, mais plus expressément dans celle juridique: l'efficacité du serment tient dans sa capacité à doter ceux qui le prononcent d'un certain degré de droit⁷. C'est une manière de vivifier le lien contractuel à la base de la commune. Cela suffit-il à créer une dynamique politique dans la commune? Si l'on s'en tient à l'époque consulaire, et si l'on recherche toujours ce qui fait l'essence du politique, il y a une étape plus décisive encore: des témoignages particulièrement éloquentes de cette importance des serments collectifs et complets, apparemment sans instance représentative, sont apportés dans les accords inter-citadins qui requièrent pour être approuvés des listes de votants, par quartiers, censées intégrer la totalité de la citoyenneté active⁸. C'est probablement la pression des relations internationales, c'est-à-dire d'abord inter-citadines, qui a contribué à faire mûrir les institutions représentatives. Les traités d'alliance entre cités, en particulier à l'époque de Frédéric Barberousse, devaient être validés par la *civitas* tout entière, mais bien vite des procédures de délégation ont émergé qui ont simplifié l'enregistrement des pactes et rendu possible le développement des techniques représentatives. Au cours du XIII^e siècle, ce sont de plus en plus les représentants de la commune, consuls ou podestats, qui jurent d'observer les traités *super animam populi*.

⁶ Des exemples choisis du fonctionnement délibératif dans M. Sbarbaro, *Le delibere dei Consigli dei comuni cittadini italiani: secoli XIII-XIV* (Roma 2005); deux cas particuliers ont été présentés par Gabriella Rossetti, 'Entre Pise et Milan, dans M. Détiéne (éd.), *Qui veut prendre la parole* (Paris 2003) 229-242, et par O. Redon, 'Parole, témoignage, décision dans les assemblées communales en Toscane méridionale aux XII^e et XIII^e siècles', *ibidem* 243-255.

⁷ P. Prodi, *Il sacramento del potere* (Roma 1993) 93-96. Contre toutes les niaiseries à coloration anthropologique qui encombrant l'historiographie politique – en particulier française – à propos du supposé dialogue entre gouvernants et gouvernés, les remarques de Prodi apportent la nécessaire rectification et le recentrage indispensable sur des enjeux de droit.

⁸ Une étude exemplaire sur ces sources a été conduite par E. Salvatori, *La popolazione pisana nel Duecento. Il patto di alleanza di Pisa con Siena, Pistoia e Poggibonsi del 1228* (Pisa 1994).

L'émergence d'un espace du politique est indissociable de ces techniques de représentation et de délégation: le politique présuppose une conscience de la dualité du citoyen, à la fois habitant de la cité et protagoniste de la projection et de l'organisation de la commune au-delà de l'horizon matériel de la cité. Une telle construction, les deux corps du citoyen/citadin en quelque sorte, a été facilitée par l'extrême fragmentation des processus associatifs: la cité italienne, ce n'est pas une masse inorganique d'habitants qui délègue à des représentants *ad tempus* la gestion des affaires communes, c'est une extraordinaire prolifération de la vie associative qui duplique et reproduit, sur des bases territoriales, corporatives ou militaires, le sentiment d'appartenance à un corps social. Qu'il s'agisse des sociétés d'armes, des sociétés "rionales", des sociétés d'arts, dans chacune de ces instances, le citoyen intégré faisait l'apprentissage de sa responsabilité et de la nécessité de déléguer provisoirement son pouvoir à un tiers⁹.

Mais nous ne sommes là qu'à une première étape de cette création d'un espace politique, c'est-à-dire d'un espace de médiation institutionnelle des affaires concernant une entière collectivité. Une autre procédure, tout aussi discriminante, mérite d'être décrite dans cette perspective: les assemblées délibératives. L'étoffement des institutions consulaires, puis podestatales (à propos des affaires les plus variées de fiscalité, de guerre, de commerce, et surtout de justice) a systématisé le recours à des assemblées déléguées (conseils du peuple ou de Crédence) qui venaient doubler, telle une structure technocratique, l'assemblée générale des citoyens, appelée le *parlamentum* ou l'*arengo*¹⁰. Lorsque l'on voit fonctionner ces assemblées, sélectionnées évidemment

⁹ A cet égard, se joue peut-être la principale différence avec les cités des autres aires européennes, la Rhénanie et la Flandre notamment; dans ces régions au fort développement urbain et économique, le jeu institutionnel local, aussi agité fût-il, ne s'apparente pas à la création d'un espace proprement politique, au sens d'une tierce structure spécifique qui viendrait s'interposer entre des groupes sociaux antagonistes. Les exemples allemands illustrent plutôt une forme de conquête du pouvoir par des corporations artisanales au cours du XIV^e siècle qui n'a pas généré une culture de la participation, de la délibération ou des formes singulières de citoyenneté: voir les études de T. Szabó, 'Potere economico e potere politico nelle città tedesche', de R. Gömmel, 'Economia e politica nell'attività dei ceti imprenditoriali di Ratisbona e Norimberga nei secoli XIII-XVIII', et de R. Postel, 'Iniziativa economica e obiettivi politici dei detentori del potere e delle élites imprenditoriali, mercantili e finanziere tra XIII e XVIII secolo: l'esempio di Amburgo', dans G. Petti Balbi (éd.), *Strutture del potere ed élites economiche nelle città europei dei secoli XII-XVI* (Napoli 1996). Assurément, la question des singularités politiques de l'espace allemand mérite des approfondissements historiographiques.

¹⁰ Je me permets à renvoyer à P. Gilli, *Villes et sociétés urbaines en Italie (XII^e-XIV^e s.)* (Paris 2005).

selon des critères qui portent l’empreinte des équilibres sociaux de la commune à un moment donné, c’est toujours le principe majoritaire qui préside aux votes. Un principe majoritaire qui doit s’entendre dans son acception romaine: “refertur ad universos quod publice fit per maiorem partem” (D.50.17.160) ou encore “Quod maior pars curiae effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint” (D. 50.1.19). Légistes et canonistes se sont livrés à des argumentations d’une extrême profondeur sur ces notions qui mettaient en jeu la doctrine romaine de la fiction et de la corporation¹¹. Mais l’essentiel est acquis pour les juristes: si la majorité représente la totalité et que la totalité représente la personne juridique, alors celle-ci pouvait être représentée par sa majorité. C’est ce que l’on trouve affirmé dans les procédures électives des chapitres cathédraux: “capitulum et maior pars sunt unum et idem”. C’est ainsi aussi que cela se passe dans les assemblées délibératives civiques, comme le rapporte le Bref pisan de 1313-1337: “quod habeat consilium robur et autoritatem et firmitatem omnimodam, perinde ac si totum comune Pisanum simul congregatum illud decrevisset et statuisset¹²”. Il semble qu’en ce domaine, les assemblées italiennes n’aient pas eu besoin d’affiner davantage leur réflexion sur la représentation. Le principe majoritaire s’est imposé sans coup férir et sans trop de discussion, comme seule méthode pour entériner des volontés supposées équipollentes et fongibles, alors même qu’il ne cessait de poser problème dans le droit de l’Eglise qui oscillait perpétuellement entre la recherche de l’unanimité¹³ et la revendication d’une *sanior pars* dans ses propres élections¹⁴. Le droit canon avait

¹¹ P. Grossi, “Unanimitas: alle origine del concetto della persona giuridica nello diritto canonico”, *Annali di Storia del Diritto* 2 (1958) 229-331, et J. Gaudemet, ‘Unanimité et majorité (observations sur quelques études récentes)’, *Études historiques à la mémoire de Noël Didier* (Paris 1960) 149-162.

¹² F. Bonaini, *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo* (Firenze 1854-70), II, 1, p.17.

¹³ Plusieurs principes patristiques venaient justifier cette nécessaire unanimité: voir Léon le Grand: “qui praefuturus est omnibus, ab omnibus eligatur”, dans *PL* 54, 634; et Grégoire le Grand, “In scissura mentium Deus non est”, *Homiliae in Evangelia*, 22, 4, dans *PL*, 76, 1176. Voir R. Benson, *The Bishop-Elect. A Study in Medieval Ecclesiastical Office* (Princeton 1968).

¹⁴ A dire vrai, la canonistique a insisté sur le principe majoritaire, alors même que certaines voix parmi les plus éminentes cherchaient à pondérer ce principe. C’est ainsi que Vincentius Hispanus, un des plus éminents canonistes du début du XIII^e siècle, commente le canon 23 de Latran IV, en rappelant l’opinion d’Innocent III: “Et si maior pars uult aliunde eligere, minor preualet, etiam si sint duo, quia tunc unus potest eligere alium. Set secus dicerem si omnes consentiunt preter unum in extraneum. Tunc enim non est qui [ex app. crit.] eligat. Se enim non potest eligere et alium iam non potest, quia quilibet consentit in extraneum, et omnes preiudicant sibi. Et hec opinio domini pape, et ita intelligitur extra. iii. de elect. Cum inter dilectos” [*Constitutiones Concilii quarti*

effectivement vidé de sa substance le principe de la *maior pars* en distinguant entre une *maior pars respectu numeri* et une *maior pars respectu consilii*, autrement dit en contrebalançant le critère quantitatif par un critère qualitatif, pourtant incompatibles entre eux. Du reste, nombre de canonistes tardifs considèrent que le principe de la *sanior pars* ne peut pas s'appliquer aux *universitates saeculares*, mais doit demeurer une particularité des corporations ecclésiastiques. C'est le cardinal Alessandrino (Giovanni Antonio San Giorgio, élevé au rang cardinalice en 1507), professeur de droit canon, qui explique que la loi du nombre s'applique aux *leges*, car selon le *rigor juris* que les lois doivent suivre, chaque homme capable "tamquam membrum particulare universitatis par est in universitate"¹⁵, alors que les canons, à la recherche de l'*aequitas*, doivent prendre en considération la valeur intrinsèque du vote de chaque membre. Pour les canonistes médiévaux, ce qui importe c'est le bon résultat de l'élection, c'est-à-dire l'aptitude de l'élu à remplir sa fonction, plus que la fidèle interprétation de la volonté du corps électoral. De là, la nécessité que les votes soient non seulement comptés, mais pesés, ce qui est l'axiome même de la *sanioritas*, depuis 1179 et le concile de Latran III¹⁶. Rien de tel (formellement du moins) dans les procédures électives et délibératives des assemblées italiennes qui s'en tiennent à un strict vote majoritaire qui s'est imposé, non sans mal, sur le principe de

Lateranensis una cum commentariis glossatorum, ed. A. García y García (Monumenta Iuris Canonici, Series A: 2; Città del Vaticano 1981) 318. Voir sur ce débat, K. Pennington, 'Further Thoughts on Pope Innocent III's Knowledge of Law', dans Id., *Popes, Canonists, and Texts, 1150-1550* (Variorum, Aldershot 1993) no. II. La question en suspens était celle de l'élection d'un évêque parmi les membres du chapitre cathédral ou non. Innocent et ses commentateurs, dont ici Vincentius, tiennent qu'un recrutement local, même fondé sur une minorité de deux voix issues du collège cathédral, prime sur l'élection d'un outsider voulu par une majorité de ce conseil. C'était clairement pondérer le principe majoritaire par des critères extra-quantitatifs. Reste que la grande partie de la canonistique médiévale n'a pas suivi Innocent III sur ce point et a fait prévaloir le critère de la *maior pars*.

¹⁵ Johannes Antonius <de Sancto Georgio> *Commentaria super decreto cardinalis alexandrini alias Prepositi Sancti Ambrosii nu[n]cupati* - [Electronic ed.] - Venetiis, Stagninus, 1500. Permalink: <http://diglib.hab.de/inkunabeln/11-7-jur-2f/start.htm>. Il s'agit d'un commentaire à c.6 D.19.

¹⁶ Une remarquable étude de cas, entre élaboration doctrinale et conflits électoraux locaux à l'échelle du diocèse de Rouen, a été entreprise par Jörg Peltzer, qui examine la réception et l'adaptation des canons conciliaires à la charnière des XII^e-XIII^e siècles: 'Conflits électoraux et droit canonique. Le problème de la valeur des votes lors des élections épiscopales en Normandie au Moyen Âge central', dans *La résolution des conflits et l'écrit, Tabularia, Revue en ligne*, 2005 [<http://www.unicaen.fr/mrsh/crahm/revue/tabularia/peltzer.html>].

l'unanimité¹⁷. C'est à la fin du XII^e siècle que l'on voit apparaître dans les sources l'expression de *maior pars*, ou de *maior et melior pars*, voire des références à des procédures électorales. Tout un lexique électoral se diffuse dans les centres mineurs, comme dans cet acte de vente d'un château et des terres de San Gervasio près de Lucques par les habitants du village entre 1141 et 1159, où toute la terminologie technique du vote est présentée: *partito facto inter eos, eorum nemine discrepante, ratificaverunt*, etc¹⁸. Précisons que ce registre des procédures délibératives ne concerne que les conseils déjà élus et non les assemblées plénières (*arengo* ou *concio*) dans lesquelles seule l'approbation par cris est pratiquée¹⁹. C'est d'ailleurs à cette forme traditionnelle d'approbation que s'adressent les reproches désormais célèbres de Boncompagno da Signa, intellectuel aristocratique, dans sa *Rhetorica Novissima* vilipendant les *contionatores* désireux de flatter²⁰, mais dans le même temps, ce

¹⁷ Les résistances à la fin de l'unanimité trouvent un exemple dans les protestations émises en 1237 par l'un des électeurs du podestat de Gênes. Mécontent du choix majoritaire, il protesta véhémentement et s'en remit à l'archevêque et à des sages qui finalement validèrent l'élection du podestat: *Annali Genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori*, C. Imperiale di Sant'Angelo éd. (Roma 1923) 186: "Ipsa quidem anno de regimine civitatis Janue, quinque ex electoribus eligerunt pro anno venturo D. Paulum de Surexina civem Mediolanensem in potestatem Janue, et unus ex electoribus noluit consentire ipsi electioni, et exinde crevit dissensio inter cives Janue, qui quidem dicebant quod electio non tenebat". Il faut également citer le passage des statuts de Chieri de 1311 qui prescrit de punir celui des quatre consuls qui s'opposerait à l'avis des trois autres: "quotienscumque quatuor consules fuerint in dicta societate et tres ipsorum fuerint in concordia aliquid faciendi quod quicquid factum fuerit per predictos tres sit validum et firmum et nullo modo possit removeri et vox illius quarti qui nollet id quod alii vellent non valeat ymo sit cassa et nullius valoris et incurrat ille quartus penam nihilominus librarum vigintiquinque": *Historiae Patriae Monumenta* (Torino 1896), *Leges municipales*, II, col. 760 (désormais HPM).

¹⁸ Texte dans *Memorie e documenti per servire all'istoria di Lucca* V (Lucca 1837/44) 325 sq. : "omnes de comune S. Gervasii, qui sunt maior, melior et sanior pars [...] at que due partes de tribus [...] personarum suprascripti comunis, coadunati ad consilium in suprascripta canonica, partito facto inter eos, eorum nemine discrepante [...] ratificaverunt", cité par Edoardo Ruffini, 'I sistemi di deliberazione collettiva nel medioevo italiano', dans Id., *La ragione dei più* (Torino 1927; rééd. 1977) 229 (ouvrage toujours fondamental).

¹⁹ Voir e.g. J.-P. Delumeau, 'De l'assemblée précommunale au temps des conseils. En Italie communale', dans M. Détienne (éd.), *Qui veut prendre la parole*, Paris, 2003, p.212-228.

²⁰ Boncompagno da Signa, *Rhetorica Novissima*, éd. S. Wight (Los Angeles, 1998): "13.1.4. Contionator est, qui sicut tuba exaltat vocem suam super agmina populorum. Officium contionatoris est adulari, interponere mendacia palliata et uti persuasionibus deceptivis. Consuetudo contionandi viget in civitatibus et

même lettré aristocratique reconnaît que la *contio* existe parce que les villes italiennes sont le lieu d’une remarquable liberté²¹, faisant ainsi le

oppidibus Italie propter eximiam libertatem. 13.1.5 Quot sunt que impediunt contionem. 13.1.10 Narratio doctrinalis. Omnes contionatores habent contionandi scientiam magis per consuetudinem quam naturam, quia non potest esse scientia naturalis, maxime cum verba contionatorum in abusionem et aperta mendacia dilabuntur, nec esse valet, quod aliquando non referant veritatem. 13.1.11 De moribus contionatorum. Mos contionatorum est ascendere in spectaculum et in gestibus corporum ostendere venustatem. Petunt in primis, ut eis audientia et intelligentia prebeantur et infulati precones non desinunt proclamare dicentes ‘audi, audi’. Postea Deum omnipotentem et ipsius matrem Virginem gloriosam et illius apostoli vel sancti merita, quem cives aut habitatores locorum patronum reputant et tutorem, exorant, ut illa contio ad honorem et statum militie atque populi debeat multimode pertinere. Insistunt postea laudibus venativis et civitates aut oppida vel personas magnificis extollunt preconis et exaltant. Postea incipiunt specificare materiam pro qua fit contio et nituntur militibus atque populo iuxta beneplacitum suadere. Si vero contionator ex officio teneatur sumere de aliquibus ultionem vel ad faciendum exercitium intendat militiam et populum animare, ascendit dextrarium in montem, qui terram videtur in fremitu conculcare, super quem sedet accinctus gladio, terribilem ostendit faciem, supercilia elevat, extendit cyra et pedes in streupis, agit calcaria, brachium elevat ad suprema, dextra manu innuit, voce hortatur, infert minas, reducit ad memoriam facta clarissima et victorias antiquorum. In fine siquidem cuiuslibet contionis quilibet contionator persuadet turbis et agminibus populorum, ut de his que retulit suam debeant ostendere voluntatem. Unde omnes et singuli tumultuosos clamores emittunt, pallia elevat et reflectunt, et altius proclamantes dicunt: ‘fiant, fiant’. Verum quia contionandi officium rarissime ad viros pertinet litteratos, idcirco hec plebia doctrina est laicis Italie reliquenda, qui ad narrandum magnalia contionum a sola consuetudine sunt instructi” (“La contio est le rassemblement du peuple qui, suivant la coutume de la ville ou du lieu, se réunit à la clameur des trompettes ou au son des cloches. Le contionator est celui qui, comme une trompette, exalte sa voix au-dessus des troupes du populaire. L’office du contionator est de flatter, de prononcer des mensonges bien masqués et de se servir d’une persuasion trompeuse. La coutume de la contio est en vigueur dans les villes et les autres lieux d’Italie à cause de leur très grande liberté. [...] Tout contionator exige enfin de la foule et de la troupe des populaires qu’elle exprime sa volonté à propos de ce qu’il vient de dire. À ce moment, tous et chacun explosent en clameurs tumultueuses, agitent de haut en bas les drapeaux et crient d’une voix très haute ‘Ainsi soit-il! Ainsi soit-il!’ Mais il est extrêmement rare que des hommes lettrés se chargent de la contio: ce savoir plébéien, il faut le laisser aux gens non lettrés d’Italie, qui par lui seul ont appris à traiter de grands sujets”). Voir L. Gerbier, ‘Parler au peuple: la pratique de la *contio* de l’Antiquité à la Renaissance’, *Erytheis*, 1, mai 2005, [http://www.erytheis.net/texte-integral.php?id_article=65.](http://www.erytheis.net/texte-integral.php?id_article=65;); sur le personnage, voir *Il pensiero e l’opera di Boncompagno da Signa*, M. Baldini éd. (Firenze-Signa 2002).

²¹ Boncompagno da Signa, *Rhetorica Novissima* 13.1.4: “Consuetudo contionandi viget in civitatibus et oppidibus Italie propter eximiam libertatem”.

lien, à son corps défendant, entre les procédures de prise de parole publique et l'existence de conditions politiques idoines.

Il est frappant que dans les statuts urbains du XIII^e siècle, les rédacteurs ont accordé une place démesurée aux questions de désignation des magistratures et des offices municipaux, mettant au point des procédures beaucoup plus raffinées que celles de l'Antiquité²², alors que les questions sur la délibération elle-même, y compris sur des questions centrales, ne sont guère abordées²³. Pourtant, l'existence même d'instances délibératives n'a pas pu être neutre sur le fonctionnement politique lui-même. La sociologie de la décision a clairement démontré que les idées et la délibération peuvent exercer de l'influence dans les décisions publiques quand la confrontation des intérêts est tempérée par la nature même de l'objet des décisions. "Les idées sont impuissantes si la politique est un jeu à somme nulle²⁴". Mais si les décisions portent sur le problème de l'efficacité des politiques, notamment sur leur capacité à produire du bien-être général, plutôt que sur la redistribution des richesses, qui bénéficiera à des groupes au détriment d'autres, le jeu est à somme non nulle. Même si on ne peut escompter que le bien collectivement produit sera distribué d'une manière qui satisfera tout le monde, il y a un intérêt commun pour l'augmentation de l'efficacité de la politique, d'où la possibilité pour que la délibération intervienne dans la formation de nouvelles propositions. Il est ainsi frappant de constater qu'à travers la figure du podestat, les cités italiennes ont empiriquement découvert des principes qui autorisent le fonctionnement des instances délibératives, en particulier la figure d'un tiers, extérieur aux enjeux²⁵. Ce n'est donc pas un hasard si la culture du bien commun, au moins dans

²² Pour une présentation détaillée du système romain, C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine* (Paris 1988²).

²³ L'un des premiers historiens à s'intéresser à ce problème avait remarqué cette relative indifférence: A. Wolfson, 'The Ballot and other Forms of Voting in the Italian Communes', *American Historical Review* 5 (1899) 1-21, ici p. 6.

²⁴ G. Majone, 'Décisions publiques et délibération', *Revue Française de Science Politique* 44, n° 4 (août 1994) 579-598, qui postule que la délibération est possible si les participants à la décision débattent des meilleurs moyens pour produire des biens et impossible quand l'enjeu est la distribution de ces biens: article cité par Ph. Urfalino, 'La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation', *Négociations* 4 (2005) 99-114 (disponible en ligne: <http://lodel.ehess.fr/cesta/document.php?id=182>). N'a-t-on pas là une des clés du dispositif délibératif communal?

²⁵ Ph. Urfalino, 'La délibération et la dimension normative de la décision collective', dans J. Commaille, L. Dumoulin, C. Robert (éd.), *La juridicisation du politique* (Paris 2000) 165-193, qui cite aussi J. Elster, 'Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes', *Revue Française de Science Politique* 44 n° 2 (avril 1994) 187-257.

son expression rhétorique, a pu s'épanouir dans les conseils de l'Italie communale²⁶.

De la même manière que les pratiques représentatives ont accordé un poids grandissant à la *maior pars*, on assiste une évolution nette dans les formes de vote. Aussi longtemps que prévalait la recherche du consensus et de l'unanimité prédominait une procédure dite *per discessionem*, qui consistait à se regrouper de part et d'autre de l'assemblée selon que l'on approuvait ou refusait le projet. Plus techniques, les décisions *ad levandum et sedendum*, qui impliquaient déjà un décompte des voix. D'ailleurs, les statuts de Bologne de 1250 prévoient le cumul des opérations: on commence par une procédure *ad levandum et sedendum* et si les résultats ne semblent pas assez clairs, on procédait à un nouveau vote *per discessionem*²⁷. Mais en règle générale, hormis pour les votes secrets, c'était bien la procédure *ad levandum et sedendum* qui était devenue en Italie la règle usuelle²⁸. Une procédure toutefois qui n'était nullement simple, car il fallait voter deux fois en réalité, une fois pour ceux qui se levaient et une autre pour ceux qui restaient assis: les sources baptisent cette double étape de *facto et revoluto partito* (le vote ayant été fait et refait)²⁹. L'existence de cette technique est déjà indicative de la maturation des pratiques politiques parce que cela indique, contrairement à la vieille culture du consensus et de l'approbation, que l'on compte aussi les opposants (remarquons au passage que si l'on connaît le cri d'approbation des projets – *fiat, fiat* –, on ne connaît pas celui du dissentiment, probablement parce qu'il n'avait pas sa place dans les assemblées délibératives). L'émergence de cette technique révèle les tensions du corps civique et sa volonté d'en découdre

²⁶ Urfalino, 'La délibération n'est pas une conversation': "l'emprise de l'égoïsme est, d'une manière ou d'une autre, diminuée (souci volontaire ou obligé du bien commun, réflexion sur le bien commun)". Sur ce thème, voir, faute de mieux, M.S. Kempshall, *The Common Good in Late Medieval Political Thought* (Oxford 1999).

²⁷ *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, L. Frati éd. (Bologna 1869) I, 1, p. 68: "secundum dicta constitutionum faciam partita, et si dubitarem de partitis revolvam partita, et unam partem faciam ab uno latere palatii et aliam ab alio latere et faciam eos numerari per meos familiares".

²⁸ Un examen des procédures électorales dans H. Keller, 'Wahlformen und Gemeinschaftsverständnis in den italienischen Stadtkommunen (12./14. Jahrhundert)', dans R. Schneider et H. Zimmermann (éd.), *Wahlen und Wählen im Mittelalter* (Sigmaringen 1990) 345-374.

²⁹ Les statuts de Brescia de 1254 rappellent que seul le résultat du deuxième tour de vote valide la décision: "Potestas teneatur et debeat facere partitam revolvendo eam, ita quod illud partitum quod semel posuerit ad sedendum, iterato ponat ad levandum, et quod solum illud partitum reformetur... quod obtinebit in revolutione": HPM, *Leges municipales*, II, 2 (Torino 1896) col. 1584.

dans l'arène politique³⁰. Mais l'opposition reste encore à découvrir. L'importance des clivages et la volonté d'avancer sans craindre les représailles ont incité les cités à aller toujours plus avant dans la création de pratiques de vote secret. Déjà l'on trouve au début du XIII^e siècle, une première procédure: le bouche à oreille (*ore ad os*); il s'agit pour chaque conseiller de se lever et d'aller rendre sa délibération verbalement auprès d'un tiers, souvent un ecclésiastique, qui enregistrait par écrit les votes³¹. Mais c'est évidemment la pratique du *scrutinium*, du vote secret, qui fait franchir une étape dans l'élaboration, si ce n'est d'un droit de la minorité, du moins d'un droit établi au dissentiment. La nécessité du secret est justifiée expressément par la peur d'avouer son opinion; c'est ce que dit le *Breve del popolo e delle Compagne di Pisa* de 1313³²; très symptomatiquement, les statuts de Turin de 1360, sous autorité comtale, précisent que le vote secret sera la règle, sauf "in casibus nos tangentibus, partita fiant ad levandum et sedendum"³³. Autrement dit, le comte se réserve le droit de savoir qui pourrait éventuellement être en désaccord avec ses représentants. Il n'est pas utile d'entrer dans le détail de tout ce que la recherche du secret a pu susciter comme inventions techniques (deux urnes avec un seul jeton de vote, les mains étant simultanément plongées dans chaque urne pour rendre indétectable le choix, revêtement de velours des urnes pour ne pas entendre le bruit du jeton ou de la fève qui tombe, etc.³⁴).

Garantir le secret du vote apparaît comme une obsession des statuts, tout aussi troublante dans sa constante réitération que la complexité des systèmes d'élection des magistrats communaux. En effet, dans le régime communal, une grande partie de la vie civique consistait à élire des magistrats, aux fonctions les plus variées. Pour prévenir les intrigues, la voie choisie fut celle de l'empilement des degrés électoraux. Implicitement, on considérait que la multiplication des obstacles entre l'électeur et l'élu était la meilleure garantie pour brider la volonté individuelle de l'ambitieux et de limiter la brigue. Plus fondamentalement encore, la complexité des degrés visait à déstructurer d'éventuelles stratégies factieuses ou familiales, considérées comme

³⁰ Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, en règle générale, l'approbation se faisait en restant assis et la désapprobation en se levant; la dissension a partie liée avec la contestation et le tumulte, rendus visibles par la levée des protestataires.

³¹ Voir les statuts de Brescia de 1217: HPM, I. II (voir Ruffini, *La ragione dei più* 252).

³² *Breve del popolo e delle Compagne di Pisa*, dans *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo*, F. Bonaini éd., II (Firenze 1870) 529.

³³ *Torino e i suoi statuti nella seconda metà del Trecento*, G. Bocchino, G. Bracco, R. Comba, R. Rocca, G. Sergi, A.A. Settia éd. (Torino 1981).

³⁴ Détails très complets chez Ruffini, *La ragione dei più* 258-59.

dissolvantes du lien social³⁵. Si l'on tient que les structures électorales constituent les marqueurs les plus caractéristiques d'une organisation politique, alors il faut admettre que dans le monde communal, l'organisation politique reposait sur un étrange mélange entre la recherche du consensus et la défiance envers les citoyens singuliers. Tel est le sens à accorder à la multiplication des élections à deux ou plusieurs tours pour déterminer un collège des électeurs appelé à choisir les magistrats. La nouveauté apparaît dès l'époque consulaire: entre le bref de Pise de 1162 qui prescrit que les consuls éliront seuls les juges, les proviseurs et les sénateurs et celui de 1164 qui prescrit que les consuls éliront (choisiront) un collège d'électeurs destiné à choisir à son tour les futurs officiers se joue le passage entre l'élection directe et l'élection indirecte. Tout cela n'obère en rien le caractère aristocratique et oligarchique des régimes qui mettaient en place cette subtile répartition électorale précisément pour éliminer les catégories indésirables et pallier les risques d'accaparement des charges consulaires par une seule famille en organisant une saine tension compétitive entre plusieurs familles. Mais on n'invente pas une technologie du pouvoir qui médiatise de la sorte la relation entre gouvernants et gouvernés sans que cela n'ait des conséquences, en partie, insoupçonnées au départ. Plus qu'ailleurs en Europe, il apparaît qu'entre la domination sociale et le gouvernement politique, l'articulation est loin d'être univoque. Dominer n'est pas gouverner, et la multiplication des techniques de médiation, via les élections ou les assemblées délibératives, illustre la nécessité pour les groupes dirigeants d'inventer des modèles institutionnels qui, d'une part, légitiment leur domination en créant un consensus minimum, et d'autre part, atténuent les risques de captation brutale du pouvoir par une famille, au risque de rompre le fragile équilibre au sein des élites. A quoi s'ajoute la pression considérable qu'exerçaient les autorités supra-urbaines, comme l'empire et la papauté, qui obligeaient les dirigeants à des compromis ou des alliances permanentes³⁶. Rappelons également

³⁵ On ne peut qu'être frappé par cette contradiction fondamentale, au cœur même des organismes communaux italiens: d'une part, une vie sociale fortement articulée autour des regroupements familiaux, nécessairement hiérarchisés et verticaux, d'autre part, une vie politique qui s'évertue à mettre des *impedimenta* institutionnels pour que les mécanismes de solidarité familiale soient bornés par la singularité individuelle du citoyen. Cet écart entre réalité sociologique et construction technocratique est vraisemblablement la source même de l'inventivité du laboratoire communal italien aux XIII-XIV^e siècles: voir Gilli, *Villes et société urbaines en Italie*, notamment les chapitres II et III.

³⁶ Une analyse très fine des liens entre innovation institutionnelle, enjeux économiques, rapports de classe et contexte diplomatique se trouve dans l'article de S. Diacciati, 'Popolo e regimi politici a Firenze nella prima metà del Duecento', *Annali di Storia di Firenze* 1 (2005) disponible en ligne: <http://eprints.unifi.it/>

l'ignorance dans les statuts, hormis en négatif pour en rejeter l'usage, de la procédure d'élection des magistrats *ad vocem*, vraisemblablement trop faciles à manipuler; les annales génoises du continuateur de Caffaro expliquent clairement cette situation: Frédéric II avait interdit l'élection de podestats issus de communes rebelles à l'empire; or, en 1231, Gênes élit un podestat milanais; la ville doit s'en excuser par des ambassadeurs, lesquels expliquent qu'ils ne peuvent revenir sur leur choix car le serment a été prêté et surtout qu ce podestat a été élu par les Génois *ad brevia sive ad sortem*. Eût-il été élu *ad vocem*, que les Génois eussent respecté l'interdit³⁷! La procédure secrète est ainsi un moyen d'élargir le cercle des élus, en diluant fictivement les responsabilités. Evidemment, la réponse ne dut guère plaire à l'empereur. Le cas le plus exemplaire de ces techniques d'élections se concentre sur le choix des podestats. C'est là que se perçoit nettement comment la complexification des procédures en degrés a tenu lieu de mécanisme de neutralisation des tensions. Sans l'émergence d'un groupe intermédiaire d'électeurs dont la fonction était de proposer une liste d'éligibles, les conseils auraient été incapables de se mettre d'accord sur un nom. Ce collège de compromissaires, pour utiliser le terme utilisé dans les chapitres canoniaux, était le plus souvent tiré au sort: il n'avait donc aucun mandat au sens propre, aucun lien n'unissait ces élus à leurs électeurs qui semblaient vivre dans un régime de défiance. Le but du tirage au sort est évidemment de briser la chaîne des intérêts particuliers; de là, la nature profondément différente des régimes consulaire et podestatal: le premier est en quelque sorte immanent aux familles dirigeantes et constitue un aménagement qui régule provisoirement les tensions entre familles dominantes, le second leur est transcendant puisqu'il s'agit désormais de transférer à un tiers dénommé *potestas* (et l'on remarquera l'usage de ce terme qui renvoie non pas à l'essence du *dominium* politique – le mot latin aurait été *auctoritas* –, mais à la mise en œuvre du jeu des institutions: la *potestas* étant

archive/00001060/01/02_SdF_1_2006_Diacciati_saggi.pdf. Il s'agit d'une étude qui articule, autant que le permettent les sources, le politique, le social et l'économique. S'y révèle comment les innovations institutionnelles prennent place comme résultats d'un compromis. Dans la perspective qui est la nôtre, on retiendra surtout l'émergence progressive, chaotique et instable d'une "majorité de gouvernement" composée d'éléments culturellement et socialement très hétérogènes dans les années 1240, où cohabitent guelfes et gibelins, *populares* et *milites* (ces deux binômes n'étant pas entièrement superposables). Pour que l'alchimie sociale survive, il fallait impérativement des "formules de gouvernementalité" innovantes.

³⁷ *Annali genovesi*, a. 1231, L.T. Belgrano et C. Imperiale éd. (Roma 1901) III 61.

ce qui actualise l'*auctoritas*) la gestion ordinaire de la cité³⁸. Ce passage de l'immanence à la transcendance ne désigne-t-il pas tout simplement la genèse du politique? Pour que la "transcendance" fût complète, il fallait découpler le choix des podestats à élire de la nature propre des électeurs: le tirage au sort des électeurs s'imposait alors comme une solution inévitable. Tout se passe comme si la multiplication des degrés électoraux visait à redistribuer les cartes à chaque étape et à obtenir une sorte de quintessence du citoyen par épuration successive (mais de l'épuration "chimique" à l'épuration politique, le pas est vite franchi, comme le montrent les régimes du peuple dans la deuxième moitié du XIII^e siècle et leur politique d'exclusion qui vise à ajuster le périmètre de la citoyenneté au périmètre de l'adhésion partisane³⁹).

Il fallait aussi s'assurer la totale neutralisation des électeurs, ce dont témoigne la création de conclaves laïques pour l'élection des podestats, dans le but de soustraire le collège électoral à des pressions multiples. L'un des premiers documentés date du jeudi 23 mars 1223 à Plaisance où la chronique anonyme rapporte de manière détaillée comment le podestat sortant fit approuver par cent chevaliers de la société des chevaliers de la ville et par cent populaires l'élection de huit consuls (quatre pour chaque entité) qui furent enfermés dans une chambre commune jusqu'au samedi, sans manger ni boire pour désigner le nouveau podestat; l'échec de cette tentative incita le podestat à réitérer la mesure en faisant sélectionner par soixante membres des deux partis, six nouveaux électeurs qui furent enfermés du dimanche au vendredi suivant, selon le même régime⁴⁰. Le principe du conclave laïque se

³⁸ La meilleure présentation de la révolution podestatale est chez E. Artifoni, 'I podestà itineranti e l'area comunale piemontese. Nota su uno scambio ineguale', dans J.-C. Maire Vigueur (éd.), *I podestà dell'Italia comunale*, I.1 (Roma 2000) 23-45. En dépit d'un titre limité, la contribution d'Artifoni pose remarquablement les enjeux institutionnels de l'invention podestatale.

³⁹ Voir l'étude de G. Milani, *L'esclusione dal Comune: conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra 12. e 14. secolo* (Roma 2003) et Gilli, *Villes et société urbaines en Italie*.

⁴⁰ *Annales italici aevi suevici*, dans *M.G.H.*, XVIII, G.H. Pertz éd. (Stuttgart 1863) 438-439: "Die Jovis, 10 kal. Aprilis, predictus potestas Cremone centum de militibus societatis militum fecit accidere, de quibus a societatis consulibus militum quatuor pro podestate comunis eligenda petivit, et totidem a popularibus. Qui consules dederunt eis [liste des noms] qui steterunt in camera communis pro potestate eligenda usque ad diem sabbati proximum, non comedentes nec bibentes. Qui cum illis, qui erant pro populo, accordari minime potuerunt. Qui cum illis, cum in electione potestatis se accordare cum popularibus non potuissent, die dominica sequenti predictus potestas Cremone precipit consulibus militum, ut darent ei 60 milites, et ex populo habuit totidem; de quibus militibus tres fuerunt electi ad brevia et totidem de popularibus, qui ea die in communis camera fuerunt pro potestate eligenda inclusi. Hii tres pro

répand dans de nombreuses villes, en parfaite concordance chronologique avec les propositions des décrétistes comme Alanus Anglicus⁴¹, et son institutionnalisation par la bulle *Ubi periculum* de Grégoire X en 1274, pour l'élection pontificale.

Rappelons également que le tirage au sort portait le plus souvent sur la désignation des électeurs plus que sur celle de l'élu. Qu'est-ce que cela signifie? On pourrait modéliser la procédure qui n'est pas si absurde que cela et qui reflète même une sorte de calcul mathématique. Dans le fond, on peut postuler que chaque électeur sait évaluer qui sera apte remplir une tâche donnée, mieux qu'il ne pourrait la remplir lui-même. L'aveuglement du tirage au sort des électeurs se rééquilibre ainsi et réduit les injustices éventuelles. En outre, politiquement, l'affaire est très bien ficelée: si le tirage au sort des électeurs garantit la rotation et la répartition des offices avec une impartialité suffisante, il est néanmoins assuré que les équilibres politiques ne seront pas altérés par ce tirage au sort, puisque les électeurs désigneront un candidat qui sera de leur couleur politique. Bien sûr, le tirage au sort n'a jamais empêché le gouvernement d'un parti, ni l'affaiblissement de la souveraineté de l'assemblée du peuple. Bien au contraire, il a permis une sorte d'euphémisation de la dépossession politique, en faisant passer comme une procédure technique ce qui était un moyen d'éliminer des groupes sociaux jugés inassimilables au régime. Je rappellerai néanmoins que l'épanouissement de la procédure de tirage au sort dans les communes se produit au moment même où l'Eglise la proscriit: en 1223, Honorius III l'interdit dans les élections ecclésiastiques⁴². L'indétermination que le sort introduit est l'exact contraire du choix inspiré et volontaire que doivent faire les électeurs "canoniques". Il faut d'ailleurs insister sur l'extraordinaire variété des procédures de tirage au sort, dont le nom variait dans les sources (*ad brevia*, *per apodixias* ou *politias*, *ad carticellas*). Les conseillers ou les électeurs de second degré tiraient un

militibus, scilicet [liste des noms] qui steterunt cum popularibus in ipsa camera usque ad diem Veneris proximum... Ea vero die divina misericordia concorditer eligerunt in potestatem communis Placentie dominum Negrum Marianum". Voir Ruffin, *La ragione dei più* 180-181.

⁴¹ Voir l'édition de la glose d'Alanus Anglicus au canon *Licet*, dans son *Apparatus* à la *Compilatio I*, glose tirée des mss Vat. Lat 1377 et Vat. Lat. 2509: "Quid ergo fiet si nullo modo due partes possunt consentire, recurratur ad brachium seculare, arg. di. XVIII nec licuit, XVIII, q. V de Liguribus, hoc modo quod veniant romani et includant cardinales in conclavi et compellant eos consentire": éd. E. Ruffin, *La ragione dei più* 195.

⁴² *Chronicon minor Ephordensi*, a. 1224, dans *MGH, Scriptores Rerum Germanicarum in Usum Scholarum*, XXIV (Hannover-Leipzig 1899) 650: "hic papa Honorius sortis usum in electionibus perpetuo prohibet et condempnat, scilicet ne prelati per sortes eligantur", cité par E. Ruffin, *La ragione dei più* 299.

petit papier sur lequel était indiqué le nom d'un office et ils devaient alors désigner l'heureux élu.

Pour plus de clarté, et parce que cela n'a pas le même sens politique, il faut distinguer entre le tirage au sort des électeurs et le tirage au sort des officiers élus, ce second cas étant encore rare au XIII^e siècle. Le tirage au sort des officiers élus est finalement le système qui offrait le plus de garantie pour la perpétuation d'une classe de gouvernement élargie et réduisait paradoxalement le jeu du hasard face au choix volontaire : il a d'ailleurs trouvé son expression maximale dans le système de l'*imbor-sazione* florentine qui atteint sa maturité en 1330, puisque la gamme des éligibles avait été drastiquement bridée par un collège électoral qui établissait la liste des éligibles, laquelle devait être approuvée par les 2/3 du collège⁴³. Dans le fond, les manipulations de scrutins, dans la mesure où elles ne reposent pas sur des bases territoriales modifiables (un quartier ou un district reste un quartier ou un district; le Moyen Âge italien ne connaît pas de *gerrymandering*) peuvent se faire soit par modification de la géométrie électorale (ce qui a prévalu à l'époque du *Popolo* triomphant où il y avait adéquation entre l'adhésion à un parti et l'intégration dans la citoyenneté par une politique d'exclusion), soit par restriction des éligibles aux magistratures, technique qui a prévalu au XIV^e siècle à Florence, ou à Pérouse en 1342. Cette évolution des procédures électorales illustre ainsi un aspect non négligeable de la culture politique: alors que la première situation, du type du *Secondo popolo* florentin ou du type de Bologne dans les *Ordinamenta sacra et sacratissima* justifiait l'exclusion (des adversaires) au nom de l'intégration (de tous les autres) et considérait de fait tous les citoyens dûment patentés comme électeurs, la seconde visait plus clairement à créer une classe de gouvernement en écrémant farouchement la *civitas* (au double sens latin de cité et de citoyenneté), devenue, pour une large partie de ses membres, plus virtuelle que réelle. Il n'est pas surprenant que ces questions électorales aient été perçues comme vitales: le 24 novembre 1292, en une seule séance du conseil des douze arts majeurs florentins, ce ne sont pas moins de 24 réformes électorales pour la désignation des prieurs qui ont été examinées⁴⁴.

⁴³ G. Guidi, 'I sistemi elettorali del Comune di Firenze nel primo Trecento. Il sorgere della elezione per squittino (1300-1328)', *Archivio Storico Italiano* 130 (1972) 345-407, et Id., 'I sistemi elettorali agli uffici della città-repubblica di Firenze nella prima metà del Trecento (1329-1349)', *Archivio Storico Italiano* 135 (1977) 373-424; voir aussi F. Klein (éd.), *I Consigli della Repubblica fiorentina, Libri fabarum XVII (1338-1340)* (Firenze 1995).

⁴⁴ F. Klein, *I Consigli*, Introduction, et Guidi, 'I sistemi elettorali del comune' 353 sq.

En guise de conclusion de ce travail, je voudrai mettre en évidence quelques points à portée plus générale. Les techniques électorales et délibératives nous en disent beaucoup sur la conception des rapports politiques dans la société communale, surtout si on les rapporte à ce que nos apprennent les analyses contemporaines de la sociologie de la décision.

A l'intérieur de l'assemblée ou du collège électoral, il y a un découplage insurmontable entre la procédure électorale et la délibération: la première, essentielle dans la mesure où elle vise à renouveler en permanence le personnel politique et administratif, n'offre aucune place à la recherche de critères objectifs de sélection de ce personnel; inversement, la délibération dans les conseils, sur les grandes questions de la vie communales, n'entre presque pas dans les préoccupations des rédacteurs de statuts ou des chroniqueurs.

De fait, une fois constitué l'assemblée ou le collège électoral, nous demeure à jamais inaccessible l'essentiel: comment se sont opérés les agrégations de préférences individuelles qui font le choix majoritaire? Quel a été le poids de la délibération et de l'argumentation dans la prise de décision ultime? Comment la politisation de l'espace public, qui transformait l'individu en citoyen actif, a-t-elle pu cohabiter avec une structure de la représentation de nature prémoderne, entendons par là des formes de représentation dans lesquelles l'intégration préalable dans une corporation (de quartier, d'arts ou d'armes, voire de parti) privait l'individu d'une partie de son libre arbitre, et le transformait d'abord en représentant du groupe muni d'un mandat impératif (même si le concept n'est jamais explicité dans les sources d'époque)⁴⁵. La représentation politique médiévale par laquelle le *populus* se réduisait à la somme arithmétique de ses corps intermédiaires rend difficile l'appréciation des marges de discussion des "élus".

En mêlant en permanence, les fonctions législatives et délibératives, propres à l'action politique, et la désignation des magistrats, propre à l'activité administrative, les institutions représentatives italiennes ne nous ont pas simplifié la tâche; la raison en revient au sens et à la fonction de la représentation politique perçue alors comme coextensive à la commune elle-même. L'expérience podestatale aurait pu aboutir à la séparation entre une sphère décisionnelle impartie aux différents conseils et une sphère administrative impartie à la *familia* podestatale.

⁴⁵ Voir les analyses de G. Duso, *La rappresentanza politica. Genesi e crisi del concetto* (Milano 2003), en particulier p. 61-64. Le fait est qu'il est difficile de connaître pour le Moyen Âge italien les procédures d'agrégation des préférences qui font le vote majoritaire. Il revient à la révolution française et à Sieyès d'avoir théorisé et mis en pratique l'idée qu'il ne pouvait y avoir de représentation que des intérêts personnels et de l'intérêt général, à l'exclusion donc des intérêts des corps intermédiaires.

L'affaiblissement du podestat signe au contraire le retour en force d'une logique politique qui fait de la commune un tout unifié, dont l'idéal du bien commun et la condamnation des factions aboutissent à la concentration monopolistique des activités politico-administratives, d'abord au sein des conseils, puis aux mains de quelques familles manipulant les procédures électorales. C'est toute l'histoire politique du XIV^e siècle italien.